



## Rôle des CAP (Commissions administratives paritaires)

Il existe une CAP pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre départemental de gestion auquel sont affiliées les collectivités territoriales. Toutefois, lorsqu'une collectivité emploie plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, elle peut assurer elle-même le fonctionnement d'une CAP propre, l'affiliation n'étant pas obligatoire. C'est le cas de la collectivité d'Aix-Les-Bains. Comme les autres instances paritaires, la CAP émet des avis à titre consultatif. L'autorité territoriale n'a pas obligation de les suivre mais doit motiver ses refus.

### Composition

- Une CAP est constituée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elle comporte des membres titulaires et un nombre équivalent de membres suppléants.
- Le nombre de représentants du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP.
- La CAP est présidée par l'autorité territoriale

### Désignation des représentants de l'Autorité Territoriale

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.

### Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus par les agents fonctionnaires au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

### Rôle

Les CAP examinent les projets de décisions individuelles concernant les fonctionnaires dans les cas suivants :

- Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
- Licenciement du fonctionnaire en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Licenciement du fonctionnaire qui, à la fin d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste proposé
- Décision de refus d'un congé pour formation syndicale ou pour formation d'un représentant du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Doubles refus successifs d'une formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française
- Décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé
- Proposition de sanction des 2e, 3e et 4e groupes (en formation disciplinaire)

Les CAP peuvent aussi être saisies par un fonctionnaire dans les cas suivants :

- Licenciement après 3 refus de poste proposé en fin de disponibilité
- Refus d'un temps partiel ou conflit relatif aux conditions d'exercice du temps partiel
- Refus de démission
- Révision du compte rendu de l'entretien professionnel annuel

- ❑ Refus de formation dans le cadre du compte personnel de formation
- ❑ Refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail
- ❑ Refus d'une demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps

### **Fonctionnement**

- La CAP se réunit au moins 2 fois par an.
- La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion. La CAP émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.
- Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.
- Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont le droit de voter qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
- Les séances ne sont pas publiques.
- Un procès-verbal est établi après chaque séance.